

Département de
la Moselle

Arrondissement
de Thionville

Nombre de
conseillers élus :
27

Nombre de
conseillers en
fonction : 27

Nombre de
conseillers
présents : 23

COMMUNE DE CLOUANGE

**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 18 novembre 2015

Sous la présidence de Monsieur BOLTZ Stéphane, Maire

- Présents ➤ Mesdames ASSIOMA-Costa Eliane, LICATA Angèle, LUCCHINA Carine, THOMAS Ornella, TOSCANI DE-GREGORIO Annarita, IFFLI Emmanuelle, MALNATI Laurence, BARBIER Estelle, FERRARI Christine, PEPLINSKI Céline.
- Messieurs BOLTZ Stéphane, DERIU Clément, HOVER Laurent, IACUZZO Hugues, LICATA Joseph, VEZAIN Philippe, WEISS Frédéric, ZELLER Cédric, GARZIA Orest, BETOU Denis, RAFFLEGEAU Olivier, LEBLANC Philippe, CINGOLANI Damien.

Absents excusés :

Mme MALRAISON Evelyne donne procuration à M. BOLTZ Stéphane.

M. BIASINI François donne procuration à M. HOVER Laurent.

M. LICATA Joseph donne procuration à M. IACUZZO Hugues.

M. GENTILE Michel donne procuration à Mme FERRARI Christine.

Secrétaire de séance : Mme THOMAS Ornella

L'an deux mille quinze, le 18 novembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de CLOUANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. BOLTZ Stéphane, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le 12/11/2015.



✓ **Approbation de la séance du 29 septembre 2015**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2015

Votants : 27	
Pour	20
Contre	0
Abstention	7

Ordre du jour n° 1

RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS – ASVP

(D 2015-11-01)

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 1° (absence de cadre d'emplois de fonctionnaire)*
- *Considérant que les besoins de la Collectivité justifient d'avoir recours aux services d'un Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)*
- *Considérant que les besoins du service peuvent justifier de recruter des agents contractuels dans l'attente de procéder au recrutement d'un agent titulaire.*

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

✓ **AUTORISE**, Monsieur le Maire à recruter, si les besoins du service le justifient, un ASVP, dans les conditions fixées par loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en application des dispositions de l'article 3-3 1° et alinéa 7 et 8 et de renouveler ce dernier dans les modalités fixées par les dispositions susvisées.



✓ **FIXE** le niveau de recrutement et de rémunération, de l'ASVP comme suit :

- Grade de rémunération : Adjoint technique 1^{ère} classe
- Echelon 10

✓ **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Votants : 27	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 2

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(D 2015-11-02)

- **VU** *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- **VU** *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;*
- **VU** *la délibération 2015-9-3 du 29 septembre 2015, adoptant le tableau des effectifs de la commune.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la création de postes mais aussi de la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire.

Afin de prendre en considération une erreur dans le recensement des postes et par conséquent dans la rédaction de la délibération susvisée, il convient d'en modifier les termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE** le tableau des effectifs, comme suit.



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CLOUANGE						
Filière	Grades ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste existants	Postes pourvus	Position statutaire
Administratif	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35H00	1	1	titulaire
	Adjoint admin. principal 2° classe	C	35H00	1	1	titulaire
	Adjoint administratif 1° classe	C	35H00	2	2	titulaire
	Adjoint administratif 2° classe	C	35H00	2	2	titulaire
Police	Adj. tech 1ère classe (Fonction ASVP)	C	20H00	1	1	non titulaire
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1° classe	B	35H00	1	1	titulaire
	Adjoint d'animation 1° classe	C	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Technicien principal 2° classe	B	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Agent de maîtrise	C	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Adjoint technique principal 1° classe	C	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Adjoint principal 2° classe	C	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Adjoint technique 1° classe	C	35H00	2	2	titulaire
Service tech.	Adjoint technique 2° classe	C	35H00	6	3	titulaire
Service tech.	Adjoint technique 2° classe				1	non titulaire
Service tech.	Opérateur des A.P.S.	C	35H00	1	1	titulaire
Service tech.	Adjoint technique 2° classe	C	33h25	2	2	titulaire
Ecole	A.T.S.E.M. 1° classe	C	35H00	1	1	titulaire
Ecole	A.T.S.E.M. 1° classe	C	33H25	3	3	titulaire
Ecole	Adjoint technique 2° classe	C	33H25	1	1	titulaire

Effectifs Total	Postes existants	Postes pourvus
		29

- ✓ **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2015-9-3 du 29 septembre 2015.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 3

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

(D 2015-11-03)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des effectifs de la commune,



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, introduites par l'article 35 de la loi relative à la fonction publique territoriale (loi 2007-209 du 19 février 2007), prévoient que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion, à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux est fixé par l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, compte tenu des priorités de la collectivité en termes de ressources humaines ainsi que des disponibilités financières, de fixer pour chaque grade d'avancement des cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs de la commune, les taux de promotion suivants :

- Catégorie A : Ratio unique de 100 %,
- Catégorie B : Ratio unique de 100 %,
- Catégorie C : Ratio unique de 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **ADOPTE** les taux de promotion ci-dessus

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 4

REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

(D 2015-11-04)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*
- *Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,*



- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

✓ **D'INSTITUER** l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires (cadres d'emplois)

- Adjoint administratif (1^{ère} /2^{ème} classe, principal 1^{ère} /2^{ème} classe)
- Adjoint technique (1^{ère} /2^{ème} classe, principal 1^{ère} /2^{ème} classe)
- Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal
- Rédacteur et Rédacteur principal
- Adjoint d'animation. (1^{ère} /2^{ème} classe, principal 1^{ère} /2^{ème} classe)

- Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

- Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
-



La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en vigueur dans la collectivité portant sur l'IATest abrogée.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 5

REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

(D 2015-11-05)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*



- *Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,*
- *Vu les crédits inscrits au budget,*
- *Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **INSTITUE** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous et dans les conditions suivantes :
 - Fonctionnaires de catégorie C
 - Fonctionnaires de catégorie B

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

- A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.



Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en vigueur dans la collectivité portant sur l'IHTS est abrogée.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 6

REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITES D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

(D 2015-11-06)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,*
- *Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,*

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au profit des agents titulaires et stagiaires, dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires de l'IEMP :

Filière administrative :

- Cadre d'emploi des Attachés
- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Cadre d'emploi des Adjointes administratifs

Filière Technique :

- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
- Cadre d'emploi des Adjointes techniques



Périodicité de versement

✓une périodicité mensuelle.

Modalités de maintien et suppression

Le versement de l'IFTS est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en vigueur dans la collectivité portant sur l'ITEMP est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,
- ✓ **DECIDE** que cette indemnité sera versée mensuellement,
- ✓ **DECIDE** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 7

REGIME INDEMNITAIRE

INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

(D 2015-11-07)

Le conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*



- *Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*
- *Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,*
- *Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,*
- *Vu les crédits inscrits au budget,*
- *Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **INSTITUE** l'IFTS dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des Attachés
- Rédacteur principal 1° classe
- Rédacteur principal 2° classe à partir du 5° échelon

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Modalités de maintien et suppression

Décide que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.



Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en vigueur dans la collectivité portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 8

REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITES DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

(D 2015-11-08)

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves,*



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **INSTITUE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et les conditions ci-dessous :

BENEFICIAIRES

- ✓ Est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique,
- ✓ Est attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n°9

DECISION MODIFICATIVE

(D 2015-11-09)

Certains réajustements budgétaires sont nécessaires afin de prendre en compte les écritures :

- Liées aux crédits nécessaires au versement de la paie des agents communaux.

Sur exposé de Mme THOMAS, délibérant sur la modification du budget primitif et après avoir obtenu des précisions sur certains articles, le Conseil Municipal :



✓ **APPROUVE** la décision modificative n°3/2015, telle que présentée ci-dessous :

		Décision Modificative N° 3/2015	
BUDGET PRIMITIF VILLE 2015	BP + DM	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement			
6336 Cotisations CNFPT	9 500 €	200 €	
64131 Rémunérations non titulaires	220 000 €	80 300 €	
6574 - Subvention de fonctionnement aux Assoc	431 780 €	- 62 689 €	
022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	17 811,65 €	- 17 811 €	
Total Fonctionnement		- €	- €
TOTAL DM n° 3 /2015		- €	- €

Votants : 27	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 10

INDEMNITES DE CONSEILS ACCORDEES AU RECEVEUR MUNICIPAL

(D 2015-11-10)

VU

- Article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales,
- Arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des textes susmentionnés, il est de tradition d'accorder une indemnité au Receveur municipal, au titre de l'assistance et des conseils qu'il apporte en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire et de la trésorerie ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.



Monsieur BLUM Daniel, trésorier de la Commune, sollicite l'attribution de cette indemnité.

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6225.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **SOLLICITE** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- ✓ **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité de conseil, au taux maximum, au profit de M.BLUM Daniel, calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- ✓ **AUTORISE** au versement annuel, au prorata temporis des services accomplis et par tacite reconduction de cette indemnité jusqu'à expiration du mandat électoral.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 11

FRAIS DE REPRESENTATION 2015

(D 2015-11-11)

Le Conseil Municipal,

- *Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,*
- **CONSIDÉRANT** *que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,*
- **CONSIDÉRANT** *que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale.*

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire, sous la forme d'une enveloppe de 1 200 €, pour l'année 2015.



- ✓ **PRECISE** que cette enveloppe financière est inscrite au budget 2015 de la ville, à l'article 6536.

Votants : 27	
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

Ordre du jour n° 12

TARIFICATION - COLIS ET REPAS DES ANCIENS

(D 2015-11-12)

■ *Vu la délibération 2009-069 du 8 décembre 2009*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Municipalité offre chaque année aux Clouangeois de + 65 ans, la possibilité de participer au repas « des anciens » ou de recevoir un colis.

Les personnes de - 65 ans qui souhaitent accompagner leur conjoint au repas sont toutefois conviées à payer une participation.

Il est nécessaire d'en fixer le montant.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **RECONDUIT** les termes de la délibération susvisée, à savoir :
- ✓ **FIXE** la participation au repas des « anciens » pour les conjoints (es) et accompagnateurs, âgés de – 65 ans, à 22 €
- ✓ **OFFRE** un colis aux personnes de + 65 ans qui n'assistent pas au repas « des anciens », d'une valeur de 22 € maximum

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



SUBVENTION 2015 –CCAS

(D 2015-11-13)

- *Vu le budget primitif de la ville de Clouange*
- *Considérant les crédits inscrits au BP 2015 à l'article 657362*

Sur exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre de 30 000 €, au profit du Budget du CCAS de Clouange.
- ✓ **PRECISE** que cette enveloppe financière est inscrite au budget 2015 de la ville, à l'article 657362.

Votants : 27	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR L'OMCL.

(D 2015-11-14)

Il est précisé au préalable que Mme TOSCANI et M. WEISS n'ont pas participé au débat, ni au vote, au titre de leurs fonctions exercées à l'OMCL.

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est rappelé aux membres du conseil municipal, que l'OMCL a assumé financièrement, en 2015, les frais d'orchestre et de SACEM des manifestations suivantes :

- ✓ 14 juillet
- ✓ Ronde Nocturne
- ✓ Festiv Eté
- ✓ SOS Fanfare
- ✓ Jo Miller
- ✓ Cherry's

Au vu des justificatifs fournis, le montant de ces dépenses s'élève à 6 232.67 €.

Ces frais relevant de la compétence communale, il convient par conséquent de rembourser cette somme à l'OMCL.



Après en avoir débattu , le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à reverser la somme de 6 232.67 € à l'OMCL.
(Imputation 62878 « Remboursement de frais à d'autres organismes »)

Votants : 25	
Pour	19
Contre	6
Abstention	0

Ordre du jour n° 15

COMMISSION - MARCHE A PROCEDURE ADPATEE (MAPA)

(D 2015-11-15)

- *Vu le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat ;*
- *Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA), les marchés de travaux jusqu'à 5 185 999 € HT et 206 999 € HT pour les marchés de services et de fournitures.*
- *Vu la délibération 2014-03-12 du 17 avril 2014, nommant les membres de la CAO*

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- ✓ **DECIDE** que :

- la composition de la commission MAPA est identique à celle de la commission d'appel d'offres ;
- la commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;
- les 5 membres de la commission auront voix consultative.
- les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;



- seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
 - le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

✓ **NOMME M. HOUVER** Laurent aux fonctions de Président de la commission.

Votants : 27	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

Ordre du jour n° 16

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
(D 2015-11-16)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République poursuit les triples objectifs d’achever, de rationaliser et de simplifier la carte intercommunale de la France.

A cet effet, un projet de schéma départemental de la coopération intercommunal a été élaboré par M. le Préfet, dans les conditions définies à l’article 33 de la loi susvisée (art. L5210-1-1-1

A l’issue d’une première phase de concertation, Monsieur le Préfet a présenté aux membres de la commission départementale, une proposition de schéma reprenant l’état des lieux de l’intercommunalité en Moselle, ainsi que les perspectives d’évolution en matière d’intercommunalité à fiscalité propre et d’intercommunalité de service.

Monsieur le Maire présente ce projet à l’assemblée et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis ou des observations.

A l’issue de cette consultation, le projet de schéma accompagné des avis émis par les collectivités sera transmis à la Commission départementale de la coopération intercommunale qui disposera de 3 mois pour, le cas échéant, formuler à la majorité des 2/3 des propositions d’amendements à ce schéma.



❖ Contexte et démarche engagée

Troisième volet de la réforme des territoires, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été promulguée le 7 août 2015.

La loi consacre la montée en puissance des intercommunalités. Elle réaffirme le principe de couverture intégrale du territoire national par les EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, agglomérations urbaines ou encore métropoles.

Néanmoins, ces intercommunalités, de tailles différentes, ont aujourd'hui des moyens trop faibles pour porter des projets d'envergure. La réforme amplifie le processus d'intégration des communes pour faire changer les intercommunalités d'échelle.

Ainsi, la loi prévoit le relèvement du seuil d'intercommunalité de 5 000 à 15000 habitants permettant ainsi d'avoir davantage de capacités à agir au niveau des bassins de vie d'aujourd'hui, plus étendus que ceux d'hier. Il s'accompagne d'un mouvement de renforcement des compétences des intercommunalités (tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, maisons de services au public, assainissement, eau), qui permettra la diminution du nombre de syndicats intercommunaux (13 700 actuellement) et générera des économies de gestion dans des services utilisés au quotidien par nos concitoyens comme l'eau, les déchets ou les transports.

La loi NOTRe, à l'instar de la loi du 16 décembre 2010 RCT, consacre l'existence du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, en lui assignant pour finalité l'établissement d'une couverture intercommunale intégrale du territoire, la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre existants par la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales et la simplification de l'organisation opérationnelle de l'intercommunalité par la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Ce schéma sera désormais le cadre juridique de référence concernant l'évolution de la carte intercommunale du département de la Moselle.

Un projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) a été élaboré, à cet effet, par le Préfet de la Moselle et présenté officiellement à la CDCI lors de sa réunion du 12 octobre 2015.

Par courrier en date du 12 mai 2015, **le Préfet de la Moselle sollicite l'avis du Conseil Municipal de Commune de xxxxxx sur ce projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale**, en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles le projet de schéma « ... est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérant des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les



propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ».

❖ **Les orientations prises en compte pour l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle.**

Conformément aux objectifs fixés par la loi NOTRe, les réflexions menées pour la préparation du SDCI ont été conduites sur la base d'études, reposant d'une part sur une approche territoriale et, d'autre part, sur une approche plus fonctionnelle intégrant la problématique des compétences réellement exercées par les diverses formes de coopération intercommunale.

L'aménagement équilibré du territoire de la Moselle, doit tenir compte de plusieurs objectifs légaux :

- constituer des communautés de communes de plus de 15.000 habitants en proposant la fusion pour les EPCI n'atteignant pas ce seuil, de façon à bâtir un territoire intercommunal le plus pertinent possible ;
- définir des territoires pertinents à partir des bassins de vie, des unités urbaines, des périmètres de SCOT ;
- prendre en compte, le cas échéant, les délibérations portant création de communes nouvelles. En Moselle, à ce stade, il n'y a pas de création mais des projets pressentis.

Les réflexions concernant l'évolution des structures intercommunales se sont appuyées sur :

- une nécessaire rationalisation des structures existantes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement, de développement durable, de services sociaux, culturels et de loisirs à la population ; la « redistribution » de ces compétences en faveur de structures intercommunales couvrant des territoires pertinents doit permettre de réduire significativement le nombre de syndicats et de syndicats mixtes ;
- la nécessaire suppression de syndicats sans activité réelle ;
- la constatation d'un extrême morcellement de l'intercommunalité de service entre de très nombreuses structures, des SIVU notamment et, de façon croissante, des syndicats mixtes, dont l'existence est liée au mécanisme de la représentation-substitution induit par l'adhésion de certains de ses membres à des EPCI à fiscalité propre ;
- la détection des superpositions de structures intercommunales sur un même territoire : il s'agit plus précisément de la question du maintien ou non de SIVOM ou de SIVU qui ont permis la mise en place de services reconnus en matière de



gestion des équipements et services publics de base, mais dont la persistance, à côté des intercommunalités de projet, est de nature à rendre encore moins lisible le paysage intercommunal et son impact sur les finances locales. Une simplification dans ce domaine passe donc par la fusion de certains syndicats ou la reprise de leurs compétences par les intercommunalités à fiscalité propre.

Enfin, loi du 16 janvier 2015, relative notamment à la délimitation des régions, créée au 01^{er} janvier 2016, une nouvelle région Alsace Champagne-Ardenne et Lorraine dont il convient de tenir compte dans le schéma. Il est, en effet, impératif pour le territoire mosellan de trouver sa place dans la future région en adoptant des structures suffisamment importantes pour continuer à être visibles et s'imposer comme un acteur local incontournable.

❖ **Les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle concernant le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :**

« - **Maintien de la communauté de communes Orne Moselle** bien intégrée sur le plan des compétences et de la fiscalité,

« - **Rattachement de la commune de Saint-Ail à la communauté de communes Orne Moselle,**

« Le conseil municipal de Saint-Ail a, à plusieurs reprises, délibéré pour obtenir son adhésion au sein de la CCPOM, justifiant sa demande par son enracinement culturel dans le plateau messin et une migration « résidence emploi » très majoritairement tournée vers la Moselle.

« La CCPOM a également délibéré favorablement concernant l'adhésion de cette commune. »

❖ **Proposition d'avis**

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la délibération suivante :

- *Vu les articles L 5210-1-1, L 5216-5, L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la lettre en date du 12 octobre 2015 par laquelle Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle a transmis le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Moselle et sollicite l'avis de la Commune de CLOUANGE,*



- Vu le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Moselle en date du 12 octobre 2015 mis à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux de la Commune de CLOUANGE ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **DECIDE** d'émettre un **avis favorable** sur les propositions du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale qui concernent le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, à savoir :

- **Maintien de la communauté de communes Orne Moselle,**
- **Rattachement de la commune de Saint-Ail à la communauté de communes du Pays Orne Moselle**

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 17

**COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE**

(D 2015-11-17)

La Communauté de communes du Pays Orne-Moselle élabore chaque année un rapport d'activités qui établit le bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque domaine de compétence.

C'est un document de référence qui donne une vision complète des actions menées par la communauté de Commune, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Monsieur le Maire présente ce projet à l'assemblée et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis ou des observations.



Sur exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **PREND** acte du présent rapport
- ✓ **N'EMET** aucune remarque, ni observation

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



**Décisions prises par le Maire
dans le cadre des délégations permanentes
accordées par le Conseil Municipal (D 2014-04-02)**

Le Maire de la Commune de CLOUANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22
- VU le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D 2014-04-02, en date du 25 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- CONSIDERANT l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de ses délégations, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT		REFERENCES
			€ HT	€ TTC	
D33/2015	QUARANTA	Achat panneau signalétique cimetière	145,00 €	174,00 €	Fact. n°1508001 du 12/08/15
D34/2015	CAMPAGNA	Remplacement baignoire aprt 18 rue Dr Job CERAVOLO	1 095,60 €	1 205,16 €	Fact. n°4034 du 20/07/15
D35/2015	CAMPAGNA	Meuble sous évier local dojo	933,00 €	1 119,60 €	Fact. n°4047 du 24/07/15
D36/2015	SGEL	Remplacement alarme anti-intrusion ateliers municipaux	1 424,50 €	1 709,40 €	Fact. n°68 du 03/06/15
D37/2015	INOVA	Equipement électrique presbytère	829,00 €	994,80 €	Fact. n°083/15 du 30/07/15
D38/2015	DISTRIBUTION 2K	Achat 5 bancs ville.	1 180,00 €	1 416,00 €	Fact. n°FC3258 du 19/08/15
D39/2015	CRIDET GITEM	Achat cafetière DELONGHI	375,00 €	450,00 €	Fact. n°22220 du 26/08/15
D40/2015	GARAGE PARLETTA	Achat FIAT DUCATO	10 000,00 €	10 000,00 €	Fact. n°11513 du 08/08/15
D41/2015	AXA BALDO	Assurance FIAT DUCATO	457,78 €	549,32 €	Contrat n°6815874304 du 28/09/15
D42/2015	DISTRIBUTION 2K	Achat 2 miroirs d'agglomération	510,00 €	612,00 €	Fact. n°FC3285 du 01/09/15
D43/2015	IKEA	Achat 4 armoires école mixte Grand Ban	230,00 €	276,00 €	Fact. n°2000839111 du 17/08/15
D44/2015	INOVA	Alimentation tableau électrique multimédia école mixte Centre	1 980,00 €	2 378,00 €	Fact. n°082/15 du 30/07/15
D45/2015	ETS J. BONHOMME	Portail automatisé cimetière	9 093,88 €	10 912,66 €	Fact. n°1238 du 31/08/15
D46/2015	SAS ELRES RESEAUX	Alimentation électrique BT portail cimetière	2 236,50 €	2 683,80 €	Fact. n°3449-08-2015 N du 31/08/15
D47/2015	FIMEC	Remplacement 2 luminaires place devant Mairie	4 200,00 €	5 040,00 €	Fact. n°FV10925 du 08/04/15
D48/2015	CREAVEGETAL	Plantations ville	1 849,95 €	2 034,95 €	Fact. n°10538 du 02/09/15
D49/2015	PRESA Philippe	Tribune stade Bellinger - honoraires architecte	1 600,00 €	1 920,00 €	Note hono. n°1 + 2 du 10/09/15
D50/2015	DURMEYER-NOIRE	Travaux arpentage rue du Vallon pour création place à bâtir	1 395,80 €	1 674,96 €	Fact. n°0751 FAC-13-110 du 01/09/15
D51/2015	CRIDET GITEM	Achat cafetière NESPRESSO INISSIA + 2 téléphones	109,00 €	130,80 €	Fact. n°22267 du 18/09/15
D52/2015	INGEDUS.COM	Achat PC (bureau secrétariat) + 2 écrans	660,62 €	792,75 €	Fact. n°C0514152 du 13/10/2015
D53/2015	LACROIX SIGNALISA	Achat potelets	6 247,50 €	7 497,00 €	Fact. n°90669976 du 06/10/2015
D54/2015	QUARANTA VALERIC	Achat 2 panneaux signalétique cimetière	225,00 €	270,00 €	Fact. n°1510010 du 16/10/2015
D55/2015	MENUISERIE DE L'EST	Pose serrures "antipanique" portes gymnase	1 826,55 €	2 191,86 €	Fact. n°15/467 du 22/10/2015
D56/2015	TRANSDEV GD EST	Transports écoles primaires piscine AMNEVILLE 06/01/16 à	60,35 €	72,42 €	aller-retour par jour de fonctionnement
D57/2015	FELLER ASCENSEURS	Contrat montes charges annexe sociale (validité 3 ans)	660,00 €	792,00 €	Facture annuelle
D58/2015	FELLER ASCENSEURS	Contrat ascenseur annexe sociale	1 179,50 €	1 415,40 €	Facture annuelle
D59/2015	RME CLOUANGE	Contrat électricité LA GALERIE	8 816,00 €	10 579,20 €	Facture annuelle
D60/2015	RME CLOUANGE	Contrat électricité annexe sociale	8 862,00 €	10 634,40 €	Facture annuelle
D61/2015	CUCCI Françoise	Bail de 3 ans aprt n°4 18 rue du Dr Job (à compter du 18/01/2016)	443,00 €	443,00 €	413 €. Loyer + 30€. Charges
D62/2015	France DIFFUSION	Achat 2 barnums packs murs blancs	3 720,82 €	4 464,98 €	Devis DD5140
D63/2015	TIRAGE PRESSION	Achat 100 tables et bancs de brasserie	14 000,00 €	16 800,00 €	Devis DE15276

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40.
 Procès-verbal relatif aux délibérations n° D 2015-11-01 à D 2015-11-17.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Le Maire,
 Stéphane BOLTZ

ASSIOMA-COSTA <i>Eliane</i>		LICATA <i>Angèle</i>	
BARBIER <i>Estelle</i>		LICATA <i>Joseph</i>	<i>Absent</i>
BETOU <i>Denis</i>		LEICHTNAM <i>Marianne</i>	
BIASINI <i>François</i>	<i>Absent</i>	LUCCHINA <i>Carine</i>	
CINGOLANI <i>Damien</i>		MALNATI <i>Laurence</i>	
DERIU <i>Clément</i>		MALRAISON <i>Evelyne</i>	<i>Absente</i>
FERRARI <i>Christine</i>		PEPLINSKI <i>Céline</i>	
GARZIA <i>Orest</i>		RAFFLEGEAU <i>Olivier</i>	
GENTILE <i>Michel</i>	<i>Absent</i>	THOMAS <i>Ornella</i>	
HOUVER <i>Laurent</i>		TOSCANI <i>Annarita</i>	
IACUZZO <i>Hugues</i>		VEZAIN <i>Philippe</i>	
IFFLI <i>Emmanuelle</i>		WEISS <i>Frédéric</i>	
LEBLANC <i>Philippe</i>		ZELLER <i>Cédric</i>	

